

TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES
DOCUMENTS FILED BY THE PARTIES.

I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT YUGOSLAVE

1.

I. — LETTRE DE L'AGENT YUGOSLAVE AU GREFFIER

La Haye, le 4 juin 1936.

Monsieur le Greffier,

Au cours de l'audience de la Cour qui a eu lieu hier dans l'après-midi, M. le juge jonkheer van Eysinga a exprimé le désir que la décision du Conseil des Ministres yougoslave, prise le 30 juillet 1934 concernant la résiliation du contrat entre la maison Losinger et l'État yougoslave, soit communiquée à la Cour.

En même temps, M. le juge van Eysinga a demandé que les dispositions générales concernant la construction des lignes de chemins de fer en Yougoslavie, qui font partie intégrante du contrat du 2 mars 1929 suivant l'article 3 *bis* de ce contrat, et sur lesquelles la résiliation du contrat a été basée, soient aussi communiquées à la Cour.

Me référant à ce désir, j'ai l'honneur de vous informer qu'à mon grand regret je ne dispose pas, dans le dossier que je possède à La Haye, du texte intégral de la décision du Conseil des Ministres concernant cette résiliation. — Je ne manquerai pas, toutefois, de communiquer à la Cour la traduction de la décision du Conseil des Ministres du 30 juillet 1934 dès que je serai en possession de ce document.

En ce qui concerne les dispositions générales pour la construction des chemins de fer qui font partie intégrante du contrat du 2 mars 1929 suivant l'article 3 *bis* de ce contrat, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de ces dispositions en langue serbo-croate¹, accompagné d'un sommaire français et d'une traduction en français du texte intégral de l'article 15, en vertu duquel la décision du Conseil des Ministres du 30 juillet 1934 concernant la résiliation du contrat du 2 mars 1929 a été prise.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :
(Signé) SL. STOYKOVITCH.

¹ Non reproduit. [Note du Greffier.]

II. — SOMMAIRE DU LIVRE CONCERNANT
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA CONSTRUCTION
DES CHEMINS DE FER

1^{ère} PARTIE : I. — Dispositions générales concernant la construction des chemins de fer.

- Art. 1 Caution.
- Art. 2 Conditions concernant la soumission des offres.
- Art. 3 Étendue des travaux. — Devis.
- Art. 4 Tracé et plans d'exécution.
- Art. 5 Engagements incombant à l'entrepreneur.
- Art. 6 Engagements incombant à la Direction pour la construction des chemins de fer.
- Art. 7 Surveillance et rapports officiels avec l'entrepreneur.
- Art. 8 Programme des travaux.
- Art. 9 Délais d'achèvement des travaux.
- Art. 10 Prolongation des délais.
- Art. 11 Pénalités encourues pour l'inobservation des délais.
- Art. 12 Mesures de contrainte contre les entrepreneurs en cas de non-observation des engagements au cours des travaux.
- Art. 13 I) Retrait de l'autorisation de continuer les travaux. — Procédure à suivre lors du retrait de l'autorisation et de la résiliation du contrat, et conséquences du retrait d'autorisation et de la résiliation du contrat.
II) Résiliation du contrat.
- Art. 14 Décès de l'entrepreneur.
- Art. 15 Suspension et cessation des travaux.
- Art. 16 Prix des travaux et des fournitures.
- Art. 17 Approvisionnements. (Calcul provisoire des matériaux de construction achetés pour l'exécution des travaux prévus.)
- Art. 18 Calcul provisoire des retenues sur les bénéfices. Mode des paiements.
- Art. 19 Réception provisoire des travaux. — Procès-verbal des opérations de la Commission des travaux, chargée de cette réception.
- Art. 20 Commission chargée de la réception, et situations définitives.
- Art. 21 Règlement définitif des comptes, et restitution partielle de la caution.
- Art. 22 Garanties de solidité des travaux exécutés.
- Art. 23 *Idem.*
- Art. 24 Transfert du contrat.
- Art. 25 Assurance des ouvriers et service sanitaire.
- Art. 26 Baraquements destinés au logement des ouvriers; leur nourriture.
- Art. 27 Rapports entre l'entrepreneur et les ouvriers. Mode de paiement des salaires des ouvriers.
- Art. 28 Mesures à prendre pour la sécurité des communications publiques et privées. Protection de la propriété privée.
- Art. 29 Objets d'antiquités et tous autres trouvés dans la terre au cours des fouilles.

- Art. 30 Litiges.
- Art. 31 Transport des matériaux.
- Art. 32 Taxes et autres redevances perçues par l'État.
- Art. 33 Résidence de l'entrepreneur.
- Art. 34 Le contrat.
- Art. 35 Dispositions générales et plans.

II^{me} PARTIE : Les conditions techniques pour la construction des chemins de fer.

III^{me} PARTIE : Description technique et prescriptions concernant la construction des gares, des postes d'aiguillage et autres installations.

IV^{me} PARTIE : Devis et cahiers des charges des travaux.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER

Article 15. — 1. La *suspension partielle* des travaux existe lorsqu'une ou plusieurs opérations prévues au programme des travaux de l'article 8 sont commencées et ensuite suspendues pour une raison quelconque, ainsi que lorsqu'une opération n'est pas commencée dans les délais prévus au programme, ou lorsque l'opération est commencée mais est poursuivie avec l'emploi d'une main-d'œuvre insuffisante. La *suspension complète* des travaux existe lorsque le travail est arrêté sur tout le parcours de la voie à construire, ainsi que lorsque la suspension partielle se rapporte à toutes les opérations principales dont dépend l'achèvement à temps de l'ensemble des travaux. L'existence de la suspension complète des travaux, ainsi que l'estimation de la suspension partielle en pourcentage de la suspension complète, est constatée par procès-verbal de la commission envoyée sur les lieux par le ministre des Communications, à la demande de la Direction des constructions ou de l'entrepreneur.

2. La cessation des travaux existe lorsque la suspension complète du travail a duré plus des trois dixièmes des délais primitivement fixés. Lorsque la cessation des travaux s'est produite, le contrat est résolu automatiquement de plein droit, sauf si les deux parties consentent à le renouveler.

3. Le ministre des Communications a le droit, lorsqu'il le juge nécessaire, d'ordonner la suspension partielle ou complète des travaux, ou même la cessation des travaux. L'entrepreneur doit exécuter ces ordres.

4. La mobilisation générale équivaut à la suspension complète des travaux, et la déclaration de guerre entraîne la cessation des travaux à partir du premier jour de la mobilisation.

5. Lorsqu'une suspension complète ou une cessation des travaux se produit par suite de l'ordre du ministre des Communications, sans la faute de l'entrepreneur, ou par suite de la mobilisation ou de la guerre, l'entrepreneur a droit à la réparation des dommages effectivement subis, qu'il doit prouver, ainsi qu'à la prolongation des

délais. Lorsque la suspension des travaux se produit par l'effet d'un cas de force majeure, l'entrepreneur n'a droit qu'à la prolongation des délais. Dans aucun cas il n'a le droit d'exiger le paiement du montant du gain manqué.

6. Lorsque la suspension complète des travaux s'est produite par la faute de l'entrepreneur, le ministre des Communications a le droit d'appliquer les mesures coercitives de l'article 12, n° 2, de ces dispositions si la suspension a duré trente jours.

7. Si le ministre des Communications n'a pas fait usage du droit prévu au n° 6 de cet article, mais a laissé la suspension complète des travaux qui s'est produite par la faute de l'entrepreneur se transformer, conformément au n° 2 du présent article, en cessation des travaux, le contrat est résolu par ce fait même, au tort de l'entrepreneur, avec toutes les conséquences prévues à l'article 13, n° II, et le ministre des Communications peut décider, se basant sur le rapport de la commission spécialement nommée à cet effet, qu'il n'y a pas lieu de procéder au renouvellement du contrat.

8. En cas d'interruption des travaux sans la faute de l'entrepreneur, le règlement des comptes avec l'entrepreneur sera effectué sur proposition d'une commission nommée par le ministre des Communications, qui devra évaluer la valeur des travaux exécutés, ainsi que le montant des dommages réellement subis par l'entrepreneur; ce règlement de comptes devra être approuvé par le ministre des Communications.

Traduction certifiée conforme.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :

(Signé) SL. STOYKOVITCH.

IV. — LETTRE DE L'AGENT YOUGOSLAVE AU GREFFIER

La Haye, le 9 juin 1936.

Monsieur le Greffier,

Au cours de l'audience de la Cour qui a eu lieu hier dans la matinée, M. le Président de la Cour, sir Cecil Hurst, a exprimé le désir d'avoir la traduction complète de l'article premier de la loi yougoslave sur le Contentieux de l'État du 19 juillet 1934.

Déférant à ce désir, j'ai l'honneur de vous communiquer la traduction exacte de l'article premier de cette loi, ci-après :

« LA DIRECTION DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT, en qualité d'organe du ministre des Finances, a pour attributions de sauvegarder les intérêts patrimoniaux de l'État. »

En vous communiquant cette traduction, j'ai l'honneur de vous expliquer la différence qui existe entre celle-ci et celle qui se trouve à la page 118 des annexes au Mémoire de la Confédération suisse. — Dans cette dernière, les mots « intérêts patrimoniaux de l'État » sont traduits par « les intérêts juridiques et matériels de l'État ». —

Or, cette traduction ne donne pas le sens exact des mots de la langue serbo-croate « IMOVNO-PRAVNE INTERESSE », qui constituent une seule et même notion correspondant à la traduction littérale de l'expression allemande : « VERMÖGENSRECHTLICHE INTERESSE ».

Par conséquent, la traduction qui se trouve reproduite à l'annexe du Mémoire du Gouvernement suisse et qui divise cette notion unique en deux, comme suit : « intérêts juridiques et matériels », ne correspond pas au sens exact de l'expression serbo-croate. — La traduction française « intérêts patrimoniaux de l'État » en donne mieux la traduction exacte.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :
(Signé) SL. STOYKOVITCH.

2.

I. — DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES DE YOUGOSLAVIE (30 JUILLET 1934.)

AU CONSEIL DES MINISTRES.

En vertu de la décision prise par le Conseil des Ministres à la séance du 13 juillet 1934, la lettre dont les termes suivent a été communiquée au représentant de la maison Losinger & Cie :

« Le Gouvernement royal, au cours de sa séance du 13 juillet 1934, a pris connaissance du rapport de la Commission technique, formée en vertu de la décision du Conseil des Ministres Pov. M. S. n° 294/34, avec pour objet l'analyse du contrat conclu avec la maison Losinger et Cie, et a constaté et décidé ce qui suit :

« 1) Qu'il y a non-exécution des obligations contractuelles de la part de la Société Losinger & Cie, aux termes des conclusions de la Commission.

« 2) Que l'entreprise avait assumé l'obligation de financer les travaux, ce qu'elle n'a point fait en réalité.

« 3) Invite l'entreprise, conformément aux termes de sa lettre datée du 25 août 1930 et de la lettre de garantie émanant de la Banque « Kompass » et datée du 19 décembre 1930, à effectuer à l'avenir tous ses paiements, suivant des états de situation des travaux dûment établis, à exécuter toutes ses fournitures par la voie de la Banque nationale de Yougoslavie, et à la charge du crédit qui lui a été ouvert par la Banque « Kompass » en devises prévues par le contrat.

« 4) Afin d'éviter tout litige, le Gouvernement royal invite l'entreprise à déclarer, dans un délai de 48 heures, si elle est disposée, en principe, à entamer, sur cette base, des pourparlers en vue de la révision du contrat existant et des conditions stipulées, suivant les conclusions de la Commission, qui suivent :

« a) Que les prix stipulés à l'unité de mesure soient mis en harmonie avec les prix réels de la main-d'œuvre et du matériel que

l'entreprise paie à ses sous-entrepreneurs et fournisseurs, ce qui est conforme à l'esprit de la stipulation de l'article VI du contrat.

« b) Que les clauses financières du contrat soient révisées de telle sorte qu'il ne soit plus payé que 7 % d'intérêt intercalaire sur cette partie du crédit qui est restée inutilisée, par suite de l'ajournement de la date d'ouverture des travaux.

« c) Que le délai de l'achèvement des travaux soit fixé, et que la société donne une caution spéciale, en gage de l'exécution de cette obligation.

« d) Que les clauses relatives aux devises au moyen desquelles ont été effectués les paiements déjà effectués, ainsi que ceux qui restent à effectuer, soient révisées, de manière à ce que la société n'obtienne aucun gain injustifié du fait des variations du cours du dinar.

« En même temps, le Ministère informe l'entreprise que, jusqu'à l'achèvement des pourparlers ou l'ouverture d'un litige éventuel, il n'effectuera aucun paiement d'annuités échues du fait des traites délivrées à l'entreprise, pour les raisons plus haut citées. »

La réponse de la Société Losinger & Cie est parvenue sous la forme d'un radiogramme expédié de Berne sous le n° 937, en date du 16 du mois courant, et rédigé dans les termes suivants :

« Votre lettre n° 379-34 du 14 juillet. Refusons de reconnaître non-exécution du contrat de notre fait, de nouveau affirmée. Base de discussion proposée par le point 4 de votre lettre acceptons de discuter en principe, sous réserve que les traites échues soient payées au plus tard 17 juillet, afin d'éviter protêt, et sans préjudice pour les deux Parties, suivant le mode de paiement actuel en dinars libérables 90 % ou 100 %, au cours de stabilisation, et sans prime.

« Le refus de paiement, en désaccord avec la demande de prolongation du ministre des Finances, rend tous pourparlers ultérieurs impossibles. »

Afin d'obtenir de l'entreprise une déclaration claire et nette au sujet de l'acceptation des conditions posées par le Gouvernement royal comme base de discussion, il a été décidé d'attendre l'arrivée de son fondé de pouvoirs, M. Milliet, lequel a déclaré ce qui suit au cours de la séance tenue au ministère des Communications, sous la présidence du ministre-adjoint, M. Senjanovitch :

1) Que, en ce qui concerne la traite dont l'échéance tombait le 15 du mois courant, il ne pouvait garantir que ladite traite ne serait pas protestée et remise au tribunal aux fins de paiement, puisque cette traite n'était en la possession ni de la Société Losinger ni de la Banque « Kompass », mais bien en la possession de tierces personnes.

2) Qu'il ne pouvait accepter les conditions posées par le Gouvernement que comme base de discussion, et en réservant expressément pour l'avenir tous les droits et privilèges découlant pour l'entreprise du contrat.

La Commission, qui, sous la présidence de M. Senjanovitch, a pris acte de cette déclaration de M. Milliet, a estimé que la Société Losinger et la Banque « Kompass » étaient tenues de garantir à

l'État yougoslave, avant toute discussion, que le paiement de la traite protestée ne serait pas exigé en justice, et ce pendant toute la durée des pourparlers. Dans ce sens, la Commission a soumis une demande concrète à M. Milliet, qui a promis d'entrer en contact avec le détenteur de la traite et d'informer par écrit le ministère des Communications du résultat des conversations qu'il aurait avec lui.

M. Milliet a adressé, à la date du 20 courant, une déclaration écrite au ministère des Communications, dans laquelle il n'était pas fait mention du paiement de la traite échue. Dans cette déclaration, il effleurait à peine la question des pourparlers éventuels avec la société, pour lesquels il affirmait de nouveau qu'ils pourraient être menés, en principe, sur la base des conditions posées par le Conseil des Ministres yougoslave.

Pendant, au cours d'une conversation orale qu'il eut le même jour avec les membres de la Commission, M. Milliet déclarait que la banque détentrice de la traite échue ne songeait pas à abandonner son droit d'exiger le paiement de la traite par la voie judiciaire, sauf dans le cas où le Gouvernement royal consentirait à lui verser immédiatement une partie de son montant.

La même réponse était apportée définitivement par M. Milliet à la date du 28 juillet 1934, à son retour de voyage, et après qu'il eut concerté avec le possesseur de la traite.

Cette proposition a été jugée inacceptable par la Commission.

La suite des conversations avec M. Milliet fut interrompue, la Commission ayant acquis la certitude que la Société Losinger ne tenait pas à ce que le paiement de la traite échue ne fût pas exigé en justice.

Les choses étant en cet état, nous estimons qu'il faut tenir la réponse de la Société Losinger pour négative à l'égard des conditions à elle posées par le Gouvernement royal.

Étant donné ce qui précède, nous avons l'honneur de proposer au Conseil des Ministres : d'ordonner l'interruption des travaux de construction et d'installation des lignes de chemin de fer prévues par le contrat conclu avec la Société Orientconstruct à la date du 2 mars 1929 et cédé par subrogation à la Société Losinger & C^{ie}, à la date du 20 juin 1931, en vertu du point 3, article 15, du cahier des clauses et conditions générales, et de résilier le contrat, après règlement des travaux déjà exécutés, et ce pour les motifs suivants :

1) Parce que la société n'a point effectué son apport en crédit de l'étranger, nécessaire à l'exécution des travaux prévus par le contrat, en quoi la société a failli à l'exécution d'une des obligations essentielles du contrat ; si bien qu'il n'y a pas eu financement des travaux dans l'esprit du contrat.

2) Parce qu'elle n'a pas effectué ses paiements par la voie de la Banque nationale de Yougoslavie, ainsi que cela était prévu dans la lettre de la société et dans la lettre de garantie de la Banque « Kompass ».

3) Parce que l'État yougoslave n'est pas tenu de régler ses obligations envers la société en devises prévues par le contrat, étant donné qu'il n'a pas obtenu à cet effet la contre-partie convenue, et que les gains que la société réalise sur les variations du cours du dinar du fait de la chute de celui-ci ne se justifient pas, ces paie-

ments en devises étant stipulés pour le remboursement d'un crédit qui n'a même pas été ouvert.

4) Parce que, à la suite de la baisse du coût de la main-d'œuvre et du matériel après la fixation des prix arrêtés en 1931, l'État yougoslave n'obtient pas en travaux et en fournitures la contre-valeur entière des prix qu'il paie à la société, de sorte que la possibilité a été donnée à la société de réaliser des gains sur lesquels elle n'était pas en droit de compter aux termes du contrat primitif, ces gains réalisés sur les intermédiaires n'étant ni justifiés ni habituels.

5) Parce que, par suite de changements dans la situation économique et financière du pays, l'État yougoslave est dans l'impossibilité de faire face aux obligations qui résultent de pareils contrats, dont les données premières ont été modifiées à l'avantage de la société, d'une part, et au détriment de l'État yougoslave, d'autre part, ce qui représente pour cet État un cas d'imprévision qui lui donne droit à la résiliation du contrat.

6) Parce que les pourparlers en vue d'un accord n'ont pas abouti.

7) Parce que la Société Losinger, par sa requête du 12 décembre 1933, par laquelle elle demandait la formation d'un tribunal arbitral, avait déclaré qu'elle ne serait pas en mesure de terminer les travaux dans les délais, aussi bien ceux primitivement convenus que ceux prolongés ultérieurement, et bien que l'arbitrage à la suite de conflits ne puisse entraver la société dans la conduite des travaux.

Le Ministre des Communications :

(Signé) O. KOUZMANOVITCH.

Le Ministre des Finances :

(Signé) Dr M. DJORDJEVITCH.

Le Conseil des Ministres, à sa séance du 30 juillet 1934, a adopté en entier la proposition précitée de MM. les ministres des Communications et des Finances et les a autorisés à agir conformément à ces termes.

Le Président du Conseil des Ministres :

(Signé) NICOLAS T. OUZOUNOVITCH.

(Suivent les signatures des autres ministres.)

Présidence du Conseil

M. S. n° 504

Belgrade.

Pour la traduction certifiée
conforme à l'original.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :

(Signé) Dr SL. STOYKOVITCH.

II. — RÈGLEMENT DE CONCESSION
SUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS
DE FER DU DISTRICT DE POZAREVAC

(Publié au « Journal officiel » sous les mentions n° 182. IX,
du 9 août 1928.)

Article 6.

Il sera procédé à la construction et à l'exploitation du chemin de fer concédé suivant un principe de base tel qu'avec des investissements minima de construction, et avec un coût minimum d'exploitation, compte tenu du poids des rails adopté et de la plus grande charge prévue par les conditions techniques, stipulées par un décret de M. le ministre des Communications, ledit chemin de fer puisse supporter les chargements les plus lourds. Ce principe doit être adapté, dans la plus grande mesure possible, aussi bien aux dispositions de l'Association des Directions de Chemins de fer allemands contenues dans les éléments pour la construction et l'exploitation des chemins de fer à voie ordinaire et de première classe, respectivement de deuxième et troisième classes, et des chemins de fer à voie étroite de deuxième classe, qu'aux types existants de la Direction générale des Chemins de fer du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Pour toutes constructions et toutes installations sur les chemins de fer concédés, le concessionnaire est tenu d'exécuter sur cette base des plans spéciaux et détaillés et de les présenter à M. le ministre des Communications aux fins d'approbation.

Article 27.

Droit de contrôle.

L'État se réserve le droit d'exercer, par l'intermédiaire de la Direction des Constructions et de la Direction générale des Chemins de fer de l'État, un contrôle tant permanent qu'intermittent pendant toute la durée de la construction et de l'exploitation et sur tous genres de travaux, par le mode qu'elle jugera le plus approprié.

Le frais occasionnés par ce service de contrôle seront à la charge de l'État lui-même.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les ordonnances de l'autorité de contrôle de l'État et, sur le désir qui lui en aura été exprimé, de remettre en ordre toutes les irrégularités et manquements, dans un délai déterminé.

Article 28.

Droit de recours.

Le concessionnaire a un droit de recours au ministre des Communications contre les ordonnances de l'autorité de contrôle de l'État, au cas où il les estimerait vexatoires, abusives ou non conformes aux dispositions de ce Règlement. La décision du ministre des

Communications, en pareil cas, est immédiatement exécutoire et oblige aussi bien le concessionnaire que les organes de l'État.

Au cas où, en cours de construction, un malentendu ou un désaccord naîtrait entre les organes de l'autorité de contrôle et les organes du concessionnaire, ceux-ci ne seront pas fondés à agir en opposition aux demandes et aux ordres de l'autorité de contrôle. En pareil cas, il reste au concessionnaire la voie du recours au ministre des Communications, et la décision de celui-ci fait autorité. Si le concessionnaire n'a obtenu aucune décision sur son recours au bout d'un mois, il est fondé à considérer le litige comme tranché en sa faveur.

Article 29.

Au cas où, en cours de construction ou d'exploitation, le concessionnaire ne se conformerait pas aux observations, ordres et décisions du ministre des Communications, basés sur les dispositions du présent Règlement et relatifs à la sécurité et à la solidité des travaux, au bon état de la ligne et à la régularité de la circulation, le ministre des Communications l'invitera de nouveau, par ordre écrit, qui lui sera remis contre reçu, à s'exécuter dans un délai qui ne pourra être plus court que trois mois, ni plus long que six.

Article 30.

Amendes.

Au cas où, après expiration du délai prévu par l'article 29 de ce Règlement, le concessionnaire ne se sera pas conformé aux obligations acceptées par l'acte de concession, le ministre des Communications a le droit de lui infliger une amende, qui, pour chaque cas d'espèce, sera de 30.000 dinars à la première fois, de 50.000 dinars à la deuxième fois, et de 100.000 dinars à la troisième fois.

Au cas où le concessionnaire, après trois amendes encourues au cours d'une même année, commettrait des fautes graves, mettant en question la sécurité de la circulation, le Gouvernement royal a le droit de lui retirer la concession même avant l'expiration du délai fixé au contrat.

Article 36.

Installations provisoires.

Afin de réduire à un chiffre minimum le capital nécessaire aux constructions, le concessionnaire aura le droit d'élever, au début, des constructions, des ponts et autres installations, à titre provisoire.

Pour toutes ces installations provisoires, le concessionnaire sera tenu de mettre au point et de soumettre au ministre des Communications, à fin d'approbation, des modèles-types, qui devront répondre entièrement aux conditions techniques.

La valeur de ces installations provisoires ne sera pas portée au compte du capital, qui devra être remboursé au concessionnaire, aux termes des stipulations de l'acte de concession, à l'occasion du retrait de la concession ou du rachat du chemin de fer concédé.

Le concessionnaire sera tenu de remplacer, dans un délai de cinq ans à partir de la mise en circulation de la ligne, toutes ces construc-

tions, ponts et autres installations provisoires, par d'autres qui seront définitives et qui auront été autorisées par le ministre des Communications. La valeur de ces constructions, ponts et autres installations définitives, sera ajoutée à la valeur du chemin de fer concédé, d'après le point *a* de l'article 7 du présent Règlement.

Traduction certifiée conforme à l'original.

L'Agent du Gouvernement yougoslave :

(Signé) Dr S. STOYKOVITCH.

II. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT SUISSE

3.

I. — LETTRE DE L'AGENT SUISSE AU GREFFIER

La Haye, le 9 juin 1936.

Monsieur le Greffier,

Donnant suite au désir exprimé à l'audience de ce jour par M. le Président de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus, en copies certifiées conformes, les deux lettres dont j'ai donné lecture ce matin à la Cour pendant ma plaidoirie, l'une du 20 juillet 1934 adressée au ministère des Communications yougoslave, et l'autre du 3 août 1934 adressée au président du Conseil des Ministres de Yougoslavie.

J'estime avoir répondu ainsi au vœu de M. le Président de la Cour, et je saisis cette occasion, etc.

L'Agent du Conseil fédéral suisse :

(Signé) G. SAUSER-HALL.

II. — LETTRE DE LA MAISON LOSINGER & Cie AU MINISTRE-ADJOINT DES COMMUNICATIONS DE YOUGOSLAVIE

[Voir p. 362.]

20 juillet 1934.

III. — LETTRE DE LA MAISON LOSINGER & Cie AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE YOUGOSLAVIE

[Voir p. 363.]

3 août 1934.

4. — LETTRE DE L'AGENT SUISSE AU GREFFIER

Monsieur le Greffier,

Genève, le 17 juin 1936.

J'ai l'honneur de vous accuser bonne réception de votre communication du 10 courant concernant l'affaire Losinger & Cie et des annexes qu'elle contenait.

A propos de la lettre de M. l'agent du Gouvernement yougoslave du 9 courant¹ contenant la traduction de l'article premier de la loi yougoslave sur la direction du Contentieux d'État du 19 juillet 1934, je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance de la Cour que la traduction reproduite dans les annexes du Mémoire suisse n'émane pas des autorités suisses ou de la maison Losinger & Cie, mais des autorités yougoslaves elles-mêmes, M. Dragovitch, chef du Contentieux d'État, l'ayant lui-même produite dans le procès qui a abouti au jugement préjudiciel de M. Thélin; c'est sur la base de cette traduction, déclarée officielle par les autorités yougoslaves, que le surarbitre a rendu son jugement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) G. SAUSER-HALL.

¹ Voir p. 377.